Cas FRC 958

PROJET

DE

DÉCLARATION

DES DROITS DE L'HOMME EN SOCIÉTÉ.

Présenté par MM. du Comité chargé de l'examen des Déclarations de Droits.

Les Représentans du Peuple François constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des Droits de l'Homme, sont l'unique cause des malheurs publics et de la corruption du Gouvernement, ont résolu de ~~rétablir~~ rappeler, dans une Déclaration solemnelle, les Droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme; afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du Corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du Pouvoir Législatif et exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des Citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnoît et déclare les articles suivans :

1°. Tous les hommes naissent égaux et libres, aucun d'eux n'a plus de droit que les autres, de faire usage de ses facultés naturelles ou acquises; ce droit, commun à tous, n'a d'autre limite que la conscience

M + W 1892

même de celui qui l'exerce, laquelle lui interdit d'en faire usage au détriment de ses semblables.

2°. Tout Corps Politique reçoit l'existence d'un contrat social exprès ou tacite, par lequel chaque individu met en commun sa personne et ses facultés sous la suprême direction de la volonté générale, et en même-temps, le Corps reçoit chaque individu comme portion. X

3°. Tous les pouvoirs auxquels une Nation se soumet, émanant d'elle-même, nul Corps, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en derive expressément. Toute association politique a le droit inaliénable d'établir, de modifier, ou de changer la Constitution, c'est-à-dire la forme de son Gouvernement, la distribution et les bornes des différens pouvoirs qui le composent.

4°. Le bien commun de tous et non l'intérêt particulier d'un homme ou d'une classe d'hommes quelconque est le principe et le but de toutes les associations politiques. Une Nation ne doit donc reconnoître d'autres Loix que celles qui ont été expressément approuvées et consenties par elle-même ou par ses Représentans, souvent renouvelés, légalement élus, toujours existans, fréquemment assemblés, agissant librement selon les formes prescrites par la Constitution.

5°. La Loi étant l'expression de la volonté générale, doit être générale dans son objet, et tendre toujours à assurer, à tous les Citoyens, la liberté, la propriété et l'égalité civile.

6°. La liberté du Citoyen consiste à n'être soumis qu'à la Loi, à n'être tenu d'obéir qu'à l'autorité établie par la Loi, à pouvoir faire, sans crainte de punition, tout usage de ses facultés, qui n'est pas défendu par la Loi, ~~et par conséquent à résister à l'oppression~~.

7°. Ainsi libre dans sa personne, le Citoyen ne peut être accusé que devant les Tribunaux établis par la Loi, il ne peut être arrêté, détenu, emprisonné que dans les cas où ces précautions sont nécessaires pour assurer la réparation ou la punition d'un délit, et selon les formes

X Du tout, et promu également à tous, sureté, liberté — protection, sous quels se conforme vous à la volonté générale

prescrites par la Loi, il doit être publiquement poursuivi, publiquement confronté, publiquement jugé. On ne peut lui infliger que des peines déterminées par la Loi : avant l'accusation ; ces peines doivent toujours être gradués suivant la nature des délits, et enfin égales pour tous les Citoyens.

8°. Ainsi, libre dans ses pensées, et même dans leur manifestation, le Citoyen a le droit de les répandre par la parole, par l'écriture, par l'impression, sous la réserve expresse de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui ; les lettres en particulier doivent être sacrées.

9°. Ainsi, libre dans ses actions, le Citoyen peut voyager, transporter son domicile où il lui plaît, sortir même de l'enceinte de l'État, à la réserve des cas désignés par la Loi.

10°. On ne sauroit, sans attenter aux droits des Citoyens, les priver de la faculté de s'assembler dans la forme légale pour consulter sur la chose publique, pour donner des instructions à leurs mandataires ou pour demander le redressement de leurs griefs.

11°. Tout Citoyen a le droit d'acquérir, de posséder, de fabriquer, de faire le commerce, d'employer ses facultés et son industrie, et de disposer à son gré, de ses propriétés. La Loi seule peut apporter des modifications à cette liberté pour l'intérêt général.

12o. Nul ne peut être forcé de céder sa propriété à quelque personne que ce soit : le sacrifice n'en est dû qu'à la Société entière, mais seulement dans le cas d'une nécessité publique ; et alors la Société doit au propriétaire une indemnité équivalenre.

13o. Tout Citoyen sans distinction doit contribuer aux dépenses publiques dans la proportion de ses biens.

14o. Toute contribution blesse les droits des Hommes, si elle décourage le travail et l'industrie ; si elle tend à exciter la cupidité, à corrompre les mœurs, et à ravir au Peuple ses moyens de subsistance.

606

15°. La perception des revenus publics doit être assujétie à une comptabilité rigoureuse, à des règles fixes, faciles à connoître, en sorte que les Contribuables obtiennent prompte justice, et que les salaires des Collecteurs des revenus soient strictement déterminés.

16°. L'économie dans l'administration des dépenses publiques est d'un devoir rigoureux; le salaire des Officiers de l'Etat doit être modéré, et il ne faut accorder de récompenses que pour de véritables services.

17°. L'égalité civile n'est pas l'égalité des propriétés ou des distinctions; elle consiste en ce que tous les Citoyens sont également obligés de se soumettre à la Loi, et ont un droit égal à la protection de la Loi.

18°. Ainsi, tous les Citoyens sont également admissibles à tous les Emplois Civils, Ecclésiastiques, Militaires, selon la mesure de leurs talens et de leur capacité.

19°. L'établissement de l'armée n'appartient qu'à la Législature; le nombre des troupes doit être fixé par Elle; leur destination est la défense de l'Etat; elles doivent être toujours subordonnées à l'autorité civile; elles ne peuvent faire aucun mouvement relatif à la tranquillité intérieure, que sous l'inspection des Magistrats désignés par la Loi, connus du Peuple, et responsables des ordres qu'ils leur donneront.

A Versailles, chez Baudouin, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de St.-Cloud, N°. 69.